

Temps de trajet = heures supplémentaires

Une victoire contre le vol permanent dans le BTP

En juin 2009, la société de travaux Publics SCTP à Mozac (anciennement MEKADEM) était mise en liquidation judiciaire. Les salariés dont plusieurs syndiqués CGT s'étaient mis en grève pour obtenir leur paye, on s'aperçoit qu'il manque de l'argent. En effet, comme dans la plupart des entreprises du BTP les salariés arrivent à 7 H au dépôt pour prendre les instructions, charger les véhicules, certains conduisent les véhicules d'autres non ; ils arrivent sur le chantier pour commencer à 8H et ne sont payés qu'à partir de cette heure là. 12 salariés décident de saisir le Conseil de prud'hommes de Riom. L'affaire est renvoyée devant un juge départiteur (juge arbitre). Le jugement reconnaît les salariés dans leurs droits:

« L'article L 3171-4 du code du travail dispose qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge des éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Il résulte de ce texte que la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties et qu'il appartient au salarié de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande mais qu'il incombe aussi à l'employeur de fournir les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le temps passé entre le dépôt et le chantier, pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur, est un temps de travail effectif.

Or, 12 des salariés de la société SCTP qui en comptait moins de 20, viennent soutenir la même chose : ils effectuaient l'horaire suivant : 7 H – 12 H, puis 13H30 – 17H30. Si le travail sur les chantiers commençait à 7H30, ils étaient présents au dépôt une demi-heure avant, soit à compter

de 7 H, et au retour, le travail cessait à 17H sur les chantiers, mais ils quittaient réellement l'entreprise à 17H30, sauf le vendredi où ils quittaient 1 heure plus tôt.

Cet horaire de 9 heures de travail effectif par jour est corroboré par les disques chrono tachygraphes produits aux débats, même si ceux-ci n'établissent pas un horaire régulier. Maître Raphaël PETAVY ne produit quant à lui aucun élément permettant de justifier de l'horaire effectivement réalisé par le salarié. »

Ainsi le jugement réaffirme une nouvelle fois que le temps de trajet est un temps de travail effectif.

Au total, c'est plus de 150 000 € gagnés en rappel. Les salariés ayant 5 ans d'ancienneté ayant pour leur part une somme supérieure à 15 000 €.

Il s'agit d'un problème courant dans le BTP.

Une circulaire ministérielle d'avril 2003 précise :

« Ce temps de trajet est le plus souvent qualifié de temps de travail effectif sauf si le passage du salarié à l'entreprise n'est pas obligatoire. Le temps de trajet est qualifié de temps de travail effectif lorsque le salarié se tient à disposition de l'employeur en partant de l'entreprise ».

Elle rajoute quelques exemples :

- Lorsque le salarié conduit un véhicule pour transporter du personnel ou du matériel.
- Lorsque les salariés sont obligés de se rendre au siège avant d'être transportés sur un chantier.
- Lorsque les salariés sont tenus de se rendre au siège afin de prendre et ramener le camion et le matériel ou de procéder au chargement et au déchargement des matériaux (ou de l'outillage).

La Cour d'appel a confirmé cette règle dans un arrêt du 25 mai 2010 concernant trois anciens salariés de l'entreprise Roux à Issoire.

Lorsque les salariés vont en déplacement sur des chantiers éloignés, l'entreprise ROUX pour tenter de se dispenser de payer le temps de trajet en temps de travail a institué un système de zone au-delà de 50 km. Elle avait pris des précautions en précisant que les salariés n'avaient pas à se rendre au siège.

Nous avons pu montrer que cela était faux malgré les témoignages fournis par l'employeur. La cour d'Appel de Riom a condamné l'employeur à payer le temps de trajet en temps de travail et donc en heures supplémentaires.

« Le temps de transport des salariés entre l'entreprise et le chantier doit être considéré comme un temps de travail effectif dès lors que le salarié se rend dans l'entreprise pour prendre son poste avant d'être transporté sur les chantiers avec un véhicule de l'entreprise et se trouvaient dès lors à la disposition de l'employeur ».

Combien de salariés du BTP sont dans cette situation ?

Des milliers dans la région. Il est temps d'exiger partout que le temps de travail commence et finisse au dépôt.

Par contre, pour demander aux prud'hommes il faut faire très attention à la preuve. Dans ce dossier la fourniture des disques chrono tachygraphes des chauffeurs a été déterminante.

Un conseil : gardez vos disques ou photocopies de feuilles d'heures, paiement de gasoil, de bons de matériel, de carburant, avant de les redonner